



Arrêté n°2023_DDT_SEB_96 en date du 08 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu le comité ressource du vendredi 03/03/2023 ;

Vu la cellule de vigilance du mercredi 08/03/2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé prévoit : « en dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes » ;

Considérant que le déficit quantitatif actuel et la situation de la ressource nécessitent la prescription de mesures anticipées de restriction avant le 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 25 janvier 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant qu'au regard de ces observations, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre pour préserver la ressource en eau et les intérêts de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|---|--------|------------------|-------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesures à respecter |
|--|--------------|-----------------------------|--------------------|--|
| Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre | L'Ozon | Châtelleraut | Vigilance | Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 13 mars 2023 |
| Prélèvements en NAPPE captive | L'Ozon | Ingrandes | | |
| Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre | L'Envigne | Thuré | Vigilance | Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 13 mars 2023 |
| Prélèvements en NAPPE captive | L'Envigne | Ingrandes | | |
| Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Issoire- Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain | | Ingrandes | Vigilance | Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 13 mars 2023 |
| | | Lussac-les-Chateaux | Vigilance | Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 13 mars 2023 |

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion |
|--|---------------------|-----------------------------|--------------------|
| Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne) | Ingrandes | | |
| | Lussac-les-Châteaux | | |
| | Nouâtre | | |

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--------|------------------|-------|
| TOUS les Sous-bassins Excepté Axe Vienne à compter du 13/03/2023 | | | |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--------|------------------|-------|
| Pour tous les usages à compter du 13/03/2023 - 8h00 | | | |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 3 avril 2023- 8 h.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

| prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne | |
|--|---------------------|
| ANTRAN | L'ISLE-JOURDAIN |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LUSSAC-LES-CHATEAUX |
| AVAILLES-LIMOUZINE | MAZEROLLES |
| BELLEFONDS | MILLAC |
| BONNES | MOUSSAC |
| BONNEUIL-MATOURS | LES ORMES |
| CHAPELLE-MOULIERE (LA) | PERSAC |
| CHATELLERAULT | PORT-DE-PILES |
| CENON-SUR-VIENNE | QUEAUX |
| CHAUVIGNY | VALDIVIENNE |
| CIVAUX | VAUX-SUR-VIENNE |
| DANGE-SAINT-ROMAIN | LE VIGEANT |
| GOUEX | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |
| INGRANDES | |

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| ADRIERS | MOULISMES |
| AVAILLES-LIMOUZINE | MOUSSAC |
| ASNIERES-SUR-BLOUR | MOUTERRE-SUR-BLOURDE |
| BOURESSE | NERIGNAC |
| BRION | NIEUIL-L'ESPOIR |
| CHAUVIGNY | PAIZAY-LE-SEC |
| CIVAUX | PERSAC |
| DIENNE | PINDRAY |
| FLEIX | PLAISANCE |
| FLEURE | POUILLE |
| GIZAY | QUEAUX |
| GOUEX | SAINT-LAURENT-DE-JOURDES |
| LA CHAPELLE-VIVIERS | SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE |
| LEIGNES-SUR-FONTAINE | SAINT-SECONDIN |
| LE VIGEANT | SAULGE |
| LHOMMAIZE | SAVIGNY-L'EVESCAULT |
| L'ISLE-JOURDAIN | SILLARS |
| LUCHAPT | TERCE |
| LUSSAC-LES-CHATEAUX | VALDIVIENNE |
| MAZEROLLES | VERNON |
| MILLAC | VERRIERES |

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | | |
|-------------------------------------|-------------------|---------------------|
| ANTRAN | LA CHAPELLE | SAINT-JULIEN-L'ARS |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | MOULIERE | SAVIGNY-L'EVESCAULT |
| BELLEFONDS | LAVOUX | SAVIGNY-SOUS-FAYE |
| BONNES | LEIGNE-SUR-USSEAU | SEVRES-ANXAUMONT |
| BONNEUIL-MATOURS | LES ORMES | TERCE |
| CENON-SUR-VIENNE | LINIERS | THURE |
| CHATELLERAULT | LES ORMES | USSEAU |
| CHAUVIGNY | MONDION | VAUX-SUR-VIENNE |
| DANGE-SAINT-ROMAIN | NAINTRE | VELLECHES |
| INGRANDES | OYRE | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |
| JARDRES | PORT-DE-PILES | |
| | POUILLE | |

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|------------------------|
| BEAUMONT-SAINT-CYR | NAINTRE |
| CERNAY | ORCHES |
| CHATELLERAULT | OUZILLY |
| CHOUPPES | SAINT-GENEST-D'AMBIERE |
| COLOMBIERS | SAVIGNY-SOUS-FAYE |
| DOUSSAY | SCORBE-CLAIRVEAUX |
| JAUNAY-MARIGNY | THURAGEAU |
| LENCLOITRE | THURE |
| MIREBEAU | SAINT-MARTIN-LA-PALLU |

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|------------------------|
| ARCHIGNY | FLEIX |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LA BUSSIERE |
| BELLEFONDS | LAUTHIERS |
| BONNES | LEIGNE-LES-BOIS |
| BONNEUIL-MATOURS | MONTHOIRON |
| CENON-SUR-VIENNE | PAIZAY-LE-SEC |
| CHATELLERAULT | PLEUMARTIN |
| CHAUVIGNY | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE |
| CHENEVELLES | SENILLE-SAINT-SAUVEUR |
| | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdiction | | | X | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable) | | X | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique | | | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. | | | | X | | |

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|--|--|--|------------------|---|---|---|---|---|---|
| Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | voir Article 2 de l'arrêté en vigueur | | | | | | | X |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | | Autorisé | Interdiction | | | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de restriction sauf arrêté spécifique | | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X | |
| Manoeuvres de vannes | | Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques | | | X | X | X | X | |
| Prélèvement en canaux | | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | | | X | X | X | X | |
| Usages indirects impactant la ressource | | | | | | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | | X |
| Travaux en cours d'eau | | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau. | | | X | X | X | X | |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdiction | | | X | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport | | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable) | | X | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique | | | | X | X | |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé | | Interdit entre 11h et 18h | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de restriction sauf arrêté spécifique | | | | | | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.